



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Thunder Bay Harbour
Commission
Administrative By-law

Règlement administratif
de la Commission
portuaire de Thunder Bay
relatif à l'administration
générale

SOR/86-972

DORS/86-972

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	By-law Respecting the General Administration of the Thunder Bay Harbour Commission (Ontario)			Règlement administratif concernant l'administration générale de la Commission portuaire de Thunder Bay (Ontario)	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	COMPOSITION OF THE COMMISSION	1	3	CONSTITUTION DE LA COMMISSION	1
12	MEETINGS	2	12	RÉUNIONS	2
17	EXECUTION OF INSTRUMENTS	2	17	SIGNATURE DES DOCUMENTS	2

Registration
SOR/86-972 September 11, 1986

HARBOUR COMMISSIONS ACT

**Thunder Bay Harbour Commission Administrative
By-law**

P.C. 1986-2096 September 11, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 13* of the *Harbour Commissions Act*, is pleased hereby to approve the annexed *By-law respecting the general administration of the Thunder Bay Harbour Commission* made by the Thunder Bay Harbour Commission on March 11, 1986 and served upon the Clerk of the City of Thunder Bay on March 18, 1986.

Enregistrement
DORS/86-972 Le 11 septembre 1986

LOI SUR LES COMMISSIONS PORTUAIRES

**Règlement administratif de la Commission portuaire
de Thunder Bay relatif à l'administration générale**

C.P. 1986-2096 Le 11 septembre 1986

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 13* de la *Loi sur les Commissions de port*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, le *Statut administratif concernant l'administration générale de la Commission de port de Thunder Bay* établi par la Commission de port de Thunder Bay, le 11 mars 1986 et signifié au greffier de la municipalité de Thunder Bay le 18 mars 1986.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 121, s. 25

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 121, art. 25

BY-LAW RESPECTING THE GENERAL
ADMINISTRATION OF THE THUNDER BAY
HARBOUR COMMISSION (ONTARIO)

SHORT TITLE

1. This by-law may be cited as the *Thunder Bay Harbour Commission Administrative By-law*.

SOR/94-698, s. 2(F).

INTERPRETATION

2. In this By-law,

“Commission” means the Thunder Bay Harbour Commission; (*Commission*)

“commissioner” means a member of the Commission. (*commissaire*)

SOR/94-698, s. 2(F).

COMPOSITION OF THE COMMISSION

3. The Chairman shall preside at meetings of the Commission.

4. The commissioners shall elect one of their numbers as vice-chairman.

5. (1) The chairman and vice-chairman shall hold office for a term not exceeding two years.

(2) The chairman and vice-chairman are eligible to be re-elected in the same or another capacity.

6. In the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman has all the duties, and may exercise all the powers, of the chairman during the absence, incapacity or vacancy.

7. In the event of the absence or incapacity of the chairman and vice-chairman or if those offices are vacant, a commissioner appointed by the Commission has all the duties, and may exercise all the powers of the chairman during the absence, incapacity or vacancy.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA
COMMISSION PORTUAIRE DE
THUNDER BAY (ONTARIO)

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement administratif de la Commission portuaire de Thunder Bay relatif à l'administration générale*.

DORS/94-698, art. 2(F).

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«commissaire» Tout membre de la Commission. (*Commissioneer*)

«Commission» La Commission portuaire de Thunder Bay. (*Commission*)

DORS/94-698, art. 2(F).

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

3. Le président préside les réunions de la Commission.

4. Les commissaires élisent l'un d'entre eux vice-président de la Commission.

5. (1) Le président et le vice-président sont nommés pour une période n'excédant pas deux ans.

(2) Le président et le vice-président peuvent être réélus à un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

7. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, ou de vacance de leurs postes, la présidence est assumée par un commissaire nommé par la Commission.

8. The chairman may vote on any question of which the Commission is seized but he does not have a casting vote.

9. Where the chairman or vice-chairman ceases to be a commissioner, he ceases to hold office.

10. Where the chairman or vice-chairman resigns, the resignation becomes effective in accordance with the written terms of the resignation on its acceptance by a resolution of the Commission.

11. The Commission may appoint a secretary and a harbour master.

MEETINGS

12. Meetings of the Commission and of committees of the Commission shall be held at such times and frequency as the Commission or committee determines by resolution.

13. Notwithstanding section 12, the Commission shall hold at least 12 meetings each year.

14. A meeting of the Commission or a committee of the Commission may be called by the chairman or by any three commissioners if every commissioner is given at least 24 hours notice of the meeting and the purpose of the meeting is set out in the notice.

15. A meeting of the Commission or a committee of the Commission may be held at any time without notice if all the commissioners are present or if those absent have waived notice of the meeting.

16. The conduct of all meetings of the Commission or a committee of the Commission shall be governed by the general procedure set out in Robert's Rules of Order by H. M. Robert published in 1978.

EXECUTION OF INSTRUMENTS

[SOR/92-88, s. 1(F)]

17. (1) Conveyances, leases, deeds, mortgages, licences, indentures, debentures and other instruments of a like nature shall be executed by the chairman or a commissioner and countersigned by the port manager or the secretary.

8. Le président peut voter sur toute question dont est saisie la Commission, mais il n'a pas de voix prépondérante.

9. Le président ou le vice-président cesse d'être en fonction lorsqu'il cesse de faire partie de la Commission.

10. La démission du président ou du vice-président prend effet conformément aux termes d'un avis écrit de démission donné à la Commission et accepté par résolution de la Commission.

11. La Commission peut nommer un secrétaire, et un maître de port.

RÉUNIONS

12. Les réunions de la Commission et les réunions de comité de la Commission sont tenues à la fréquence et à l'heure que la Commission ou le comité détermine par résolution.

13. Par dérogation à l'article 12, la Commission doit tenir au moins 12 réunions par année.

14. Une réunion de la Commission ou d'un comité de la Commission peut être convoquée par le président ou par trois des commissaires; un préavis d'au moins 24 heures faisant état de l'objet de la séance est alors donné à tous les commissaires.

15. Une réunion de la Commission ou d'un comité de la Commission peut être tenue en tout temps, sans préavis, si tous les commissaires sont présents ou si les commissaires absents ont renoncé à la convocation.

16. La conduite des réunions de la Commission ou d'un comité de la Commission est régie par la procédure générale établie dans l'ouvrage de H.M. Robert, intitulé *Robert's Rules of Order*, édition de 1978.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

[DORS/92-88, art. 1(F)]

17. (1) Les actes de cession, baux, titres, hypothèques, permis, contrats synallagmatiques, débentures et autres actes de même nature sont signés par le président ou un commissaire et contresignés par le gestionnaire du port ou le secrétaire.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission may direct the manner in which and the person by whom a conveyance, lease, deed, mortgage, licence, indenture, debenture or other instrument of a like nature shall be executed.

SOR/92-88, s. 2.

18. Cheques, drafts, other bills of exchange and any other instrument not referred to in section 17 shall be signed by such commissioner, employee or officer of the Commission as may be authorized by a resolution of the Commission.

19. Where a person is authorized to execute an instrument, he may affix the corporate seal to the document.

20. The signature of a person authorized to sign a cheque, draft or other bill of exchange may be reproduced by mechanical, electronic or other means.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut décider de quelle manière et par quelle personne doivent être signés les actes de cession, baux, titres, hypothèques, permis, contrats synallagmatiques, débetures ou autres actes de même nature.

DORS/92-88, art. 2.

18. Les chèques, traites et autres lettres de change et tout acte non visé à l'article 17 sont signés par le ou les commissaires, fonctionnaires ou préposés de la Commission que la Commission a par résolution autorisés à signer.

19. Une personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau officiel de la Commission.

20. La signature d'une personne autorisée à signer un chèque, une traite ou une autre lettre de change peut être reproduite mécaniquement ou électroniquement ou par un autre moyen.